

## Projet d'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les Etats-Unis.

### Commentaires

1. Le secteur audiovisuel jouit d'un **traitement spécifique** dans le droit européen et également au sein de l'OMC.

Au niveau européen, un ensemble de règles visant à fixer la prestation des services audiovisuels a été établie au titre de la directive TVSF, révisée à deux reprises et réintitulée directive Services de Médias Audiovisuels (SMA).

Parmi les dispositions importantes fixées par la directive TVSF se trouvent notamment les dispositions relatives aux quotas de diffusion et celles relatives aux obligations d'investissement des radiodiffuseurs dans la production cinématographique et audiovisuelle.

D'autres dispositions visant le régime de la publicité, la protection des mineurs etc., établissent un régime coordonné en vue de la libre prestation des services audiovisuels dans le marché intérieur européen. La directive TVSF autorise également les Etats membres à fixer des normes plus élevées pour leurs services domestiques.

2. Les dispositions relatives aux quotas de diffusion ont fait l'objet de contentieux extrêmement graves lors des négociations de l'AGCS, les USA cherchant à obtenir le démantèlement de ces dispositions fixées au niveau européen (et valant par là-même, autorisation pour la France d'établir son propre système de quotas). L'enjeu de ce contentieux était d'évidence l'accès **sans restrictions** au marché intérieur européen des services audiovisuels au bénéfice de l'industrie audiovisuelle US.
3. Ce contentieux a fait l'objet, à l'époque, de discussions complexes tant entre la France et ses partenaires européens qu'entre la France et la Commission européenne, laquelle disposait et dispose toujours d'une compétence exclusive en matière de politique commerciale<sup>1</sup>.

A l'issue de celles-ci, une **exclusion générale** des services audiovisuels de la **portée des engagements de l'UE dans l'AGCS** a été obtenue. Ceci a créé un précédent : les services audiovisuels sont **a priori exclus** des offres initiales d'engagements de l'UE lors de la négociation d'accords bilatéraux entre l'Union européenne et des Etats tiers.

4. En droit communautaire, la "lex specialis" dont jouissent les services audiovisuels a conduit à exclure ces derniers du champ d'application de la directive services, immunisant ces derniers de l'application des principes de la directive services et notamment de l'application du principe du pays d'origine.
5. La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), dont le champ d'application couvre les services et biens culturels et audiovisuels, a consacré la spécificité de ce type de biens et services dans le champ des échanges marchands.
6. Il convient de souligner que l'ouverture d'un cycle de négociations entre les Etats-Unis et l'Union européenne visant à:
  - Faciliter l'ouverture du marché des biens et services;
  - Etablir un mécanisme visant à éviter les "divergences" réglementaires;
  - Fixer une approche commune des défis du commerce mondial<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Avec la réserve que la Commission européenne doit disposer d'un mandat de négociation de la part des Etats membres.

<sup>2</sup> Ces éléments de langage sont repris dans le communiqué de la Commission européenne.

reste à **haut risque** pour le secteur des services audiovisuels. Il nous revient de démontrer pourquoi.

7. Comme il a été dit précédemment, l'Union européenne a systématiquement exclu les services audiovisuels de ses engagements au sein des accords commerciaux, tant multilatéraux (AGCS) que bilatéraux. L'exclusion doit s'appliquer à **tous les services audiovisuels**, ceci inclut la radiodiffusion linéaire et les services non linéaires couverts par l'acquis communautaire (directive SMA) auquel il convient d'ajouter les services actuellement non définis précisément "tels" que OTT (Over The Top) – TV hybride, TV connectée...en faisant prévaloir la finalité (services de contenus audiovisuels) sur la technique de communication, quelle qu'elle soit (fil, sans fil, web...).

Par ailleurs, il convient de laisser la **définition ouverte** dès lors que des services non encore identifiés pourraient apparaître.

8. En outre, il est extrêmement important de **consolider cette définition** de services audiovisuels et **de ne pas accepter une dissociation** entre de soi-disant services de technologies de l'information et de la communication (TIC) ou services de télécommunication<sup>3</sup> qui ne pourraient pas être assujettis aux obligations des services audiovisuels. La nature de la prestation réalisée – communication et distribution d'images animées accompagnées ou non de son – nous paraît suffisamment éloquente. Les références à la Convention de l'UNESCO et à la neutralité technologique sont également utiles.
9. Dans le cadre du Conseil économique transatlantique (CET), la Commission européenne et le gouvernement US se sont mis d'accord sur un ensemble de principes concernant le commerce des TIC. Une mention spécifique précise que ces principes sont sans préjudice des exemptions contenues dans l'AGCS et des objectifs de "politique réglementaire" dans des domaines tels que la protection de la propriété intellectuelle, la protection de la vie privée et de la confidentialité des données personnelles et commerciales, la mise en valeur de la diversité culturelle (y compris par les soutiens publics) et enjoint l'Union européenne de les pérenniser pour l'avenir<sup>4</sup>
10. Le paysage audiovisuel est transformé par l'apparition d'opérateurs globaux (Google, Apple, Amazon). A l'évidence, ce sont des opérateurs culturels d'un type nouveau. Amazon, qui exerce une concurrence frontale aux métiers de la distribution de livres, musique et vidéo et de la librairie<sup>5</sup>, représente par exemple le type spécifique d'acteurs globaux par le périmètre d'activité mais dont le rattachement au droit US est patent. Youtube, qui preste des services audiovisuels avec un point de rattachement factuel en Europe (l'Irlande) constitue un autre exemple. NetFlix, distributeur d'œuvres audiovisuelles en ligne et producteur de contenus, développe son activité en Europe.

---

<sup>3</sup> Voir à ce propos la position de l'ETNO dans le document soumis à la Commission européenne dans le cadre de la consultation sur l'accord de libre échange US-UE qui soutient cette approche – " *ICT have experienced a radical transformation where convergent voice, data and video services are provided by a range of actors running on top of traditional network of operators and **not subject to the same legacy regulations***" [http://ec.europa.eu/enterprise/.../28-european-telecommunications-network-operators\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/enterprise/.../28-european-telecommunications-network-operators_en.pdf).

<sup>4</sup> Les points couverts ici sont potentiellement des points de friction avec les USA (protection de la vie privée, confidentialité des données personnelles, mise en valeur de la diversité culturelle) (les USA ne sont pas signataires de la Convention de l'UNESCO). Il s'agit en conséquence d'une déclaration de pure forme. Il est évident qu'une négociation "services étoffés" va d'évidence interférer avec les moyens de politique publique mis en œuvre en Europe concernant la protection de la vie privée et de la confidentialité des données personnelles, ces dernières étant au cœur des activités de réseau et représentant une variable économique absolue ainsi que l'a bien mis en lumière le rapport de MM. Collin et Collin pour le ministère de l'économie et des finances ([http://www.economie.gouv.fr/files/rapport-fiscalite-du-numerique\\_2013.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/rapport-fiscalite-du-numerique_2013.pdf)). Le secteur audiovisuel, pour sa part, considère que la question du traitement des données personnelles constitue un élément connexe mais vital des transactions en ligne, y compris pour le développement de la communication et de la distribution en ligne des contenus audiovisuels protégés par un droit d'auteur et la question des données personnelles doit donc faire l'objet d'une particulière attention dans le cadre de cette négociation.

<sup>5</sup> Avec des conséquences économiques non négligeables pour ce secteur qui ne semble pas être pris en compte actuellement.

11. La caractéristique de ces opérateurs globaux est d'opérer en recherchant une optimisation des ressources générées par les activités de réseaux, sans pour autant participer à un partage de la valeur (tant fiscal qu'en réinvestissant dans les activités qui servent de support à leurs propres prestations). Il est certain que ces opérateurs globaux ont tout intérêt à continuer à s'exonérer de toute contrainte et de toute obligation visant, notamment en ce qui concerne les services audiovisuels (mais ceci concerne le livre, la presse et la musique également), à un partage de la valeur sous forme de pré investissement ou de réinvestissement dans le secteur audiovisuel.
12. L'absence de réflexion sur les questions que génèrent les "géants du Net", l'impréparation assez générale des Etats européens qui semblent subir l'action de ces acteurs globaux, rendent complexe et problématique la discussion d'un accord bilatéral avec les USA tant le champ culturel mais également politique et social est déstabilisé par les stratégies de ces groupes, sans que les avantages-intérêts pour le secteur culturel et audiovisuel européen n'aient fait l'objet d'une investigation suffisante au niveau de l'Union européenne.

Par ailleurs, il n'est pas impossible que les USA cherchent à consolider les facilités dont ces opérateurs globaux disposent de facto en Europe<sup>6</sup>. Les précédents tels que l'accord commercial USA-Chili (l'accord de libre échange USA-Chili, couvre le contenu et la distribution numérique, empêchant le Chili de réguler ce secteur par quelque moyen que ce soit) ne sont pas de bon aloi.

**Pour conclure:**

La négociation d'un accord de commerce US-EU n'est pas sans risque pour le secteur audiovisuel et cinématographique français. Celui-ci entre actuellement dans une phase de transition, tant au niveau de la régulation envisageable (ainsi en matière de TV connectée et autres services nés de la fusion de la radiodiffusion et du Net) que la transformation des modèles économiques.

Il est hautement recommandable de rappeler et de prendre pour appui l'important acquis tant en matière de négociation commerciale (exclusion des services audiovisuels) que de normes européennes (directive Services de Médias Audiovisuels) et de normes conventionnelles (UNESCO) ainsi que sur des principes tels que la diversité culturelle et la neutralité technologique. Ceci implique également d'être vigilant sur la définition de périmètre (large) des services audiovisuels (de manière à les exonérer de cet accord).

Le traitement des services audiovisuels **interfère** également avec le développement d'acteurs globaux du Net dont l'objectif est de se soustraire à toute intervention réglementaire par l'Union européenne et ses Etats membres de manière à ce qu'ils ne se trouvent pas **assujettis** à des obligations réglementaires y compris sectorielles (services audiovisuels par exemple)<sup>7</sup>.

Nous appelons l'attention sur l'extrême porosité des frontières entre les champs définissant les compétences sectorielles (notamment audiovisuel et TIC) et sur la transformation globale des industries de communication qui fragilisent les notions préétablies (définition des services audiovisuels, neutralité technologique).

\*\*\*

---

<sup>6</sup> Dès lors qu'ils sont le moteur de la croissance US en établissant une hégémonie mondiale.

<sup>7</sup> Voir les déclarations de Google JDD, 17 février 2013, p. 22 – assez éloquentes sur le shopping fiscal et social opéré par cette société et son refus de discuter du partage de la valeur.